1

CV/SR

## **COUR D'APPEL DE DIJON**

### Premier Président

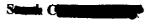
# **ORDONNANCE DU 22 MARS 2013**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

No

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 13/00014

C/



## APPELANT:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE 13, Boulevard Clémenceau 21000 DIJON

représenté par Madame MORE, Vice-Procureure placée près la Cour d'Appel de Dijon

# Manda P

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE LA CHARTREUSE

### **INTIMES:**

Madama Sarah C

Actuellement au CHS la Chartreuse 1 bloulevard Chanoine Kir 21000 DIJON

Comparante en personne

Monsieur March P. Scrvice Social du SDAT

comparant en personne

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE LA CHARTREUSE 1 boulevard Chanoine Kir 21000 DUON

représenté par Maître MANHOULI, Avocat au Barreau de Dijon

## **COMPOSITION:**

#### Président :

Expédition délivrées par télécopie le 22 Mars 2013

Claire VIGNES, Conseiller, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Dijon en date du 18 décembre 2013 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L'3211-12 et suivants du code de la santé publique.

Greffier: Maud DETANG,



**DEBATS**: audience publique du 21 Mars 2013

**ORDONNANCE**: renduc contradictoirement,

PRONONCÉE publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile;

SIGNÉE par Claire VIGNES, Conseiller et par Sylvie RANGEARD, groffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 et le décret 2011-846 du 18 juillet 2011, relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,

Vu l'ordonnance rendue le 20mars 2013 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Dijon ordonnant la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prise à l'égard de Manassant Colleges;

Vu la notification de l'ordonnance faite le même jour ;

Vu l'appel interjeté le 20 mars 2013 par M. le procureur de la république près du tribunal de grande instance de Dijon ;

Vu l'ordonnance rendue le même jour par le magistrat délégué par Monsieur le premier président de la cour d'appel, ordonnant la suspension des effets de l'ordonnance déférée et renvoyant l'examen de la procédure au 21 février 2013;

A l'appui de son recours, le ministère public conteste les griefs retenus par le premier juge tenant à l'absence de motivation des décisions prises par le directeur du CHS de la Chartreuse et à leur absence de notification. Il requiert en conséquence la réformation de la décision déférée et demande à la cour de maintenir la mesure d'hospitalisation complète prise à l'égard de Mandalle.

Le CHS de la Chartreuse a conclu aux mêmes fins.

Mes Canada a sollicité la mainlevée de la mesure d'hospitalisation prise à son encontre qu'elle estime irrégulière et non fondée.

SUR QUOI,

Attendu que par décision du directeur de la Chartreuse en date du 6 mars 2013, Man California été admise en soins psychiatriques sans son consentement à la demande d'un tiers ; que cette mesure de soins a été prolongée sous la forme d'une hospitalisation complète au vu des certificats médicaux d'admission, des 24h et 72h;

Attendu que le certificat médical de huitaine concluant après description de la pathologie présentée par la patiente à la nécessité de poursuivre les soins en hospitalisation complète, le directeur de l'établissement a par décision du 13 mars 2013 maintenu la mesure :



Attendu qu'après avoir recueilli l'avis conjoint de deux médecins, il a conformément à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique saisi le 13 mars 2013 le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Dijon aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète;

Attendu qu'aux termes de l'article L 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatrique sans son consentement sur décision de directeur d'un établissement mentionné à l'article L 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

-ses troubles mentaux rendent impossible son consentement,

-son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L 3211-2-1;

Attendu que l'article L 3212-1 II du code de la santé publique énonce, dans l'hypothèse d'une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers que le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission et que cette dernière est « accompagnée » de deux certificats médicaux de moins de 15 jours attestant que les conditions prévues au 1°et 2° dudit article sont réunies;

Attendu que si à la différence de ce qui est expressément requis par l'article L 3213-1 du code de la santé publique pour les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris par le représentant de l'Etat la loi ne soumet pas la décision du directeur de l'établissement à une obligation de motivation spécifique « énonçant avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaires » il n'en demeure pas moins qu'elle doit répondre à l'exigence générale de motivation inhérente à tous les actes administratifs, laquelle doit permettre d'avoir connaissance des raisons médicales qui la motivent;

Attendu qu'en l'espèce il ressort de la décision d'admission que le directeur de l'établissement a visé la demande du tiers établie le 6 mars 2013 ainsi que les certificats médicaux du même jour des docteurs Colombie et Sept et considéré « qu'ils établissent que les troubles mentaux présentés par Misso Colombie nécessitent des soins immédiats assortis d'une surveillance constante justifiant une hospitalisation complète et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques »;

Attendu que si les certificats médicaux visés figurent dans le dossier de la patiente ainsi que dans la procédure soumise au contrôle du juge et rapportent qu'elle souffre de troubles du comportement (hurlement, hétéroagressivité, agression de son gardien), d'incurie, de déul avec refus de soins rendant impossible son consentement aux soins, il a été confirmé à l'audience par le conseil du CHS qu'ils n'avaient été joints à la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement;

Attendu que cette absence, alors que le directeur n'a pas repris au moins de manière synthétique les éléments médicaux retenus par les médecins et constituant le support de sa décision, a privé Man Californe de la compaissance des motifs médicaux qui fondaient la décision d'hospitalisation complète prise à son égard;



4

Attendu qu'il n'est pas établi que son état de santé ne la mettait pas en mesure de recevoir ces avis médicaux ; que dès lors quelque soit le bien fondé de la décision il doit être considéré que cette irrégularité porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne à laquelle est imposée pour des raisons médicales une restriction à ses libertés ; que c'est dès lors à bon droit que le premier juge a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation complète de

Attendu qu'en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et compte tenu de l'état de santé de Man Compte, la mainlevée fera l'objet d'un différé de 24 h pour permettre l'établissement, le cas échéant d'un programme de soins ;

### PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance déférée,

**Ajoutant** 

Dit qu'en application de l'article L 3211-12-1du code de la santé publique la mainlevée fera l'objet d'un différé de 24h pour permettre l'établissement le cas échéant d'un programme de soins,

Laisse les dépens de l'instance à la charge du Trésor public.

Sylvie RANGEARD

Le Greffic

Le Président

Claire VIGNES